



Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.: Restreinte

13 mai 2025

Original : Français

Quatorzième Conférence des Parties (CdP14)
Contractantes à la Convention relative à la Coopération
en matière de Protection, de Gestion et de mise en valeur
du milieu Marin et des zones côtières de la côte
Atlantique et de la Région de l'Afrique de l'Ouest, du
Centre et du Sud (Convention d'Abidjan)

Nouakchott, Mauritanie du 21 au 23 mai 2025

PROTOCOLE RELATIF A LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES

NATIONS
UNIES

EP

ONU Environnement
(Division des Ecosystèmes)/ABC-
WACAF/Conf.Plénip.2/8



Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.: Restreinte

4 February 2020

Original: Français

Deuxième Conférence des Plénipotentiaires
Convention relative à la Coopération en matière de
Protection, de Gestion et de mise en valeur du milieu
Marin et des zones côtières de la côte Atlantique et de la Région de
l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud (Convention d'Abidjan)

Abidjan-Côte d'Ivoire, 2 et 3 juillet 2019

Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires
Pour la signature du protocole relatif à la Gestion Intégrée de la Zone
Côtière.

1. La Conférence des Plénipotentiaires a été convoquée par la Secrétaire Exécutive de ONU Environnement en application de l'article 18 de ladite Convention dans ses alinéas 1 et 2 et des décisions CP.12/4, CP.12/5 et CP.12/6 de la douzième Conférence des Parties Contractantes tenue à Abidjan du 27 au 31 mars 2017 et qui instruit les gouvernements «... à demander expressément au secrétariat la tenue dans les meilleurs délais de la réunion des plénipotentiaires pour adoption et signature des protocoles ... ».
2. L'article 18 de la Convention, alinéas 1 et 2 stipule que « les Parties Contractantes, au cours d'une Conférence des Plénipotentiaires, peuvent adopter des protocoles additionnels à la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ; Une Conférence des plénipotentiaires en vue de l'adopter les protocoles additionnels est convoquée par l'Organisation si les deux-tiers au moins des parties en font la demande. »
3. La Conférence des Plénipotentiaires des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan s'est réunie le 2 Juillet 2019 à l'aimable invitation du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.
4. Les Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan ci-après avaient été invités à prendre part à la Conférence : Afrique du Sud, Angola, Benin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mauritanie, Namibie, Nigeria, République Démocratique du Congo, République Du Congo, Sénégal, Sierra Leone et Togo.
5. Les Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan ci-après ont participé à la Conférence : Angola, Benin, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mauritanie, Nigeria, République Démocratique du Congo, République Du Congo, Sénégal, Sierra Leone et Togo.
6. La liste des Pays non-signataires de la Convention d'Abidjan, des Organismes des Nations Unies, des Institutions Spécialisées, des Organisations Intergouvernementales et des Partenaires techniques et financiers de la Convention d'Abidjan qui ont pris part à la Conférence en qualité d'observateurs figure à l'annexe II du présent Acte final.
7. Conformément à l'article 21 (alinéas 1 et 2) du Règlement Intérieur des Réunions et Conférences des Parties Contractantes à la Convention d'Abidjan, le Bureau de la CoP12 a été reconduit pour assurer les fonctions de Bureau de la présente Conférence des Plénipotentiaires. Il est composé des membres suivants :

Président :	Prof. Joseph SEKA SEKA (Côte d'Ivoire)
Vice-Présidents :	Prof. Kwabena Frimpong BOATENG (Ghana)
	Dr. Denis Moinina SANDY (Sierra Leone)
Rapporteurs :	Mme Arlette SOUDAN NONAULT (République du Congo)
	Dr Amy AMBATOBE NYONGOLO (République Démocratique du Congo)
	M. John MUTORWA (Namibie)

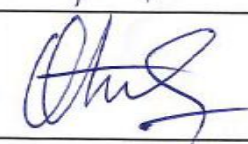
8. En se basant sur l'ordre du jour provisoire (*ONU Environnement ABC-WACAF/Conf.Plenip.2/1*), la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant :
- a) Discours du Représentant PNUE
 - b) Allocation du Ghana en sa qualité de Vice-Président du Ghana
 - c) Allocution du Secrétariat de la Convention d'Abidjan
 - d) Discours de l'hôte de marque
 - e) Discours de SE Mme la Ministre de l'environnement de la République du Congo
 - f) Discours d'ouverture du Président du Bureau de la CoP12
 - g) Election des officiels
 - h) Admission des observateurs
 - i) Nomination du comité chargée de la Vérification des Pouvoirs
 - j) Adoption des Règles et Procédures des Réunions et Conférences des Parties Contractantes
 - k) Adoption de l'agenda
 - l) Présentation du protocole GIZC
 - m) Présentation du protocole mangrove
 - n) Présentation du protocole LBSA
 - o) Présentation du protocole Pétrole et Gaz
 - p) Rapport du Comité Chargé de la Vérification des Pouvoirs
 - q) Signature des protocoles par les Plénipotentiaires Signature de l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires pour la signature des protocoles relatifs à la pollution due aux sources et activités terrestres, Gestion Intégrée de la Zone Côtière, Gestion Durable des Mangroves, Normes et Standards environnementaux liés aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolière et gazière au large
 - r) Clôture de la cérémonie.
9. Conformément à l'article 20 du Règlement Intérieur, le Bureau, aidé par la Commission chargée de la Vérification des Pouvoirs, a examiné des représentants des Parties Contractantes à la Conférence.
10. La Conférence a approuvé la recommandation du Bureau selon laquelle les Pouvoirs les représentants des Parties Contractantes dont la liste figure au paragraphe 5 ci-dessus soient reconnus en bonne et due forme (Annexe III).
11. La Conférence des Plénipotentiaires a été précédée par la CoP12 qui s'est tenue du 27 au 31 mars 2017 à Abidjan. Lors de cette CoP12, les parties Contractants ont félicité le Secrétariat de la Convention pour la brillante conduite du processus participatif et inclusif d'élaboration du protocole additionnel et l'a adopté à l'unanimité.
12. Conformément à l'article 18 (alinéa 1) de la Convention d'Abidjan, la Conférence des Plénipotentiaires en sa session du 2 juillet 2019 a adopté le protocole relatif à la Gestion Intégrée de la Zone Côtière dont le texte figure à l'annexe I du présent Acte final.
13. A la demande de la République du Congo, la Conférence des Plénipotentiaires a accepté que le protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la Gestion

Intégrée de la Zone Côtière porte le nom d'usage de PROTOCOLE DE POINTE NOIRE.

14. Le protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la Gestion Intégrée de la Zone Côtière est ouvert à signature le deuxième jour du mois de juillet 2019 jusqu'au premier jour du mois de juillet 2021 auprès du Dépositaire dans la ville de Abidjan en Côte d'Ivoire.
15. La Conférence demande instamment aux Parties contractantes d'accélérer les procédures nécessaires à la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation du Protocole, ou l'adhésion au Protocole, selon qu'il y a lieu.
16. La Conférence prie instamment les Parties contractantes de prendre les dispositions voulues pour mettre en œuvre le Protocole, y compris, au besoin, en effectuant les changements nécessaires sur les plans législatif, institutionnel et politique.
17. La Conférence adresse ses vives félicitations et sincères remerciements au Secrétaire de la Convention d'Abidjan, au Comité sur la Science et la Technologie, à l'ensemble des Groupes d'Experts et au partenaires techniques et financiers de la Convention pour la qualité du travail accompli dans le cadre du processus d'élaboration des protocoles.
18. La Conférence exprime sa gratitude et remerciements au Gouvernement et au peuple de la République de Côte d'Ivoire pour leur chaleureuse hospitalité et leur participation active dans l'organisation de cette deuxième Conférence des Plénipotentiaires de la Convention d'Abidjan. Une motion spéciale est adressée au chef de l'État, M. Alassane Ouattara, pour son engagement personnel dans la réussite de cette manifestation.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties Contractantes à la Conférence des Plénipotentiaires ont signé le présent Acte final.

FAIT à Abidjan, le deuxième jour du mois de juillet deux mille dix-neuf, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi. Les deux textes originaux de chaque protocole ainsi que l'acte final seront déposés auprès du Dépositaire dans la ville de Abidjan en Côte d'Ivoire.

Partie Contractante	Représentant de la Partie Contractante	Fonction du Représentant	Signature	Date
AFRIQUE DU SUD				
ANGOLA				
BENIN	Mme Jeanne Josephe ACACHA AKOHA	Directeur de Cabinet du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable		02/07/2019
CAMEROUN				
Côte d'Ivoire	SE Prof Joseph SEKA SEKA	Ministre de l'Environnement et du Développement Durable		02/07/2019
GABON	SEM FAUSTIN MOUNGUENGUI	Ambassadeur de la République du Gabon en Côte d'Ivoire		02/07/2019
GAMBIE	Mr Pateh Jah	Permanent Secretary, Ministry of Environment, Climate Change and Natural Resources		02/07/2019
GHANA	SEM Frederick Daniel LARYER	Ambassadeur de la République du Ghana en Côte d'Ivoire		02/07/2019
GUINEE	M. Mohammed Lamine SIDIBE	Directeur Général du Milieu Marin et des Zones Côtières. Ministère de l'Environnement		02/07/2019

Partie Contractante	Représentant de la Partie Contractante	Fonction du Représentant	Signature	Date
GUINEE BISSAU				
LIBERIA	Mr Randall M DOBAYOU	Deputy Executive Director EPA		02/07/2019
MAURITANIE	M. Moussa Abdoulaye BA	Point Focal / Conseiller Technique Ministère EDD		02/07/2019
NAMIBIE				
NIGERIA	M. Mohammed MACCIDO	Chargé d'affaires / Ambassade de la République du Nigeria en Côte d'Ivoire		02/07/2019
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	SEMme Isabelle IBOULA	Ambassadeur de la République Democratique du Congo en Côte d'Ivoire		02/07/2019
REPUBLIQUE DU CONGO	SEMme Arlette SOUDAN NONAULT	Ministre de Tourisme et de l'Environnement		02/07/2019
SENEGAL	SEM Abdou Lahat SOURANG	Ambassadeur de la République du Senegal en Côte d'Ivoire		02/07/2019
SIERRA LEONE	M. Stephen Synl James JUSU	Director - Ministry of lands housing and Environment		02/07/2019
TOGO	M Abdel Ganiou SOLLEMANE	Point focal Ministère EDDPN		02/07/2019

**ANNEXE I : Protocole additionnel à la Convention d'Abidjan relatif à la Gestion
Intégrée de la Zone Côtière**

**NATIONS
UNIES**

EP

Distr.: Restreinte

ONU Environnement
(Division des Ecosystèmes) /ABC-
WACAF/COP.12/8 (Français)



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Douzième Conférence des Parties (CdP12)

Original: Anglais

**Contractantes à la Convention relative à la Coopération
en matière de Protection, de Gestion et de mise en
valeur du milieu Marin et des zones côtières de la
Région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud
(Convention d'Abidjan)**

Abidjan, Côte d'Ivoire du 27 au 31 mars 2017

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION D'ABIDJAN RELATIF A
LA GESTION INTEGREE DES ZONES COTIERES**

Préambule

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud signée à Abidjan le 23 mars 1981 et ses amendements ;

Considérant que les zones côtières couvertes par la Convention d'Abidjan constituent un patrimoine commun naturel et culturel des peuples qu'il convient de préserver et d'utiliser rationnellement au profit des générations présentes et futures ;

Préoccupées par l'accroissement de la pression anthropique sur les zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud, menaçant leur fragilité ;

Désireuses de stopper et d'inverser le processus de dégradation de ces zones et de réduire, de façon significative, la perte de la diversité biologique des écosystèmes marins et côtiers ;

Préoccupées par les risques qui pèsent sur les zones côtières du fait des changements climatiques susceptibles d'entraîner, entre autres, une élévation du niveau des mers ;

Conscientes de la nécessité d'adopter des mesures durables pour s'adapter et/ou réduire les effets négatifs des phénomènes naturels ;

Persuadées que les zones côtières constituent une ressource écologique, économique et sociale irremplaçable, leur aménagement et leur gestion dans une perspective de préservation et de développement durable exigent une approche spécifique et intégrée, en tenant compte de leur diversité et, en particulier, des besoins spécifiques des îles en ce qui concerne les caractéristiques géomorphologiques ;

Reconnaissant les principes applicables à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC), tels que l'équité, la justice, la bonne gouvernance, le droit à l'information et à la participation, le droit d'accès aux ressources côtières et aux autres ressources marines associées, la coopération régionale concernant notamment les questions environnementales transfrontières, le principe de « pollueur-payeur », le principe de précaution, le principe de la gestion écosystémique, la préservation de la diversité biologique, le contrôle et la surveillance et les évaluations environnementales ;

Reconnaissant le rôle important des organisations de bassins dans la zone de la Convention d'Abidjan, le Réseau Africain des Organismes de Bassin (RAOB) et le Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB) ;

Prenant en compte la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale de 1971 et ses amendements, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par son protocole de 1978 (MARPOL de 1973/78), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, plus particulièrement en sa Partie XII, la Convention sur la diversité biologique de 1992 et particulièrement le programme côtier et marin y relatif, la Convention-cadre des

Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 et l'Accord de Paris sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification, le Protocole de 2008 de Gestion intégrée de la zone côtière de la Convention de Barcelone pour la protection de l'environnement marin et de la région côtière de la Méditerranée de 1995, les Objectifs du Développement Durable, le Programme de 2012 de Rio + 20 « l'avenir que nous voulons » adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012 et le Programme d'action de Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires adopté lors de la Conférence mondiale des Nations Unies sur le développement durable des petits États insulaires en développement de 1994 et, entre autres, la Stratégie 2005 de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et l'Agenda 2063 de « l'Afrique que nous voulons » adopté en 2015 ;

Soucieuses de renforcer la coopération pour concevoir des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières conformément à l'article 4, paragraphe 1e, de la Convention-cadre sur les changements climatiques de 1992 ;

Tirant profit des expériences existantes de gestion intégrée des zones côtières et des travaux menés par différentes organisations internationales et régionales, et par les organisations sous régionales africaines ;

Résolues à renforcer au plan régional les efforts fournies par les États côtiers pour assurer la gestion intégrée des zones côtières, notamment la Stratégie maritime intégrée élaborée de l'Union Africaine, le schéma directeur du littoral initié par l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) dans le cadre de la Déclaration de Dakar de 2011 pour la Mission d'Observation du Littoral Ouest Africain pour la réduction des risques et la protection contre l'érosion côtière et ses amendements ;

Décidées à stimuler les initiatives régionales, nationales et locales grâce à une action coordonnée d'impulsion, de coopération et de partenariat avec les divers acteurs/parties prenantes particulièrement concernés en vue de promouvoir une gouvernance efficiente au service de la gestion intégrée des zones côtières et marines ;

Déterminées à développer et à renforcer leurs capacités juridiques, institutionnelles, administratives et techniques existantes et à mobiliser les ressources financières en vue d'une meilleure mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières ;

Résolues à mettre en place des stratégies pour mobiliser et promouvoir les sciences et techniques dans le domaine marin et côtier ainsi que leur transfert ;

Reconnaissant le rôle capital de l'Economie bleue dans leur développement socioéconomique ;

Conscientes de la nécessité de préserver leur environnement marin et côtier à travers des législations et réglementations plus strictes et engageant la responsabilité sociétale des organisations ;

Désireuses de faire en sorte que la gestion intégrée des zones côtières soit effective ;

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

En conformité avec la Décision CP.10/13 de la 11^{ème} Conférence des parties de la Convention d'Abidjan, les Parties établissent un cadre commun pour la gestion intégrée des zones côtières et marines et prennent les mesures nécessaires pour renforcer à cette fin la coopération régionale.

Article 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole on entend par :

- a) « Risque » : c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité (ou enjeu). L'«aléa» est toute manifestation d'un phénomène potentiel (naturel ou anthropique), tandis que « la vulnérabilité » est relative à la fragilité d'un système socio-économique ou politique, face à cet aléa. Lorsque l'enjeu est humain et que le phénomène est naturel, le risque est considéré comme naturel. Lorsque l'enjeu est humain et que le phénomène est lui aussi d'origine humaine, on parle de risque anthropique, qui peut devenir aussi un risque technologique. Lorsque l'enjeu est naturel et que le phénomène est d'origine humaine, on parle alors de catastrophe écologique ;
- b) « Aménagement écologique » : toute intervention structurelle ou non structurelle réalisée sous contrainte écologique. Il s'agit donc d'actions (telles que réalisation, ouvrage, arrangement, organisation ou disposition) conçues ou implémentées visant une meilleure prise en compte de l'intégrité des milieux et des espèces par l'identification (i) des impacts des activités humaines sur les milieux naturels, et (ii) des options permettant de réduire ou de compenser les effets négatifs ;
- c) « Parties » : les Parties contractantes au présent Protocole ;
- d) « Convention » : la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud signée à Abidjan le 23 mars 1981, modifiée le 10 juin 1995
- e) « Organisation » : l'organisation visée à l'article 16 de la Convention ;
- f) « Zone côtière » : l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie marine et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques et des systèmes de ressources complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques, coexistant et interagissant avec les communautés humaines et les activités socio-économiques pertinentes ;
- g) « Gestion intégrée des zones côtières » : un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certaines d'entre eux ainsi que leurs impacts à la fois sur la partie marine et la partie terrestre ;

h) « La Gestion intégrée du littoral et des bassins fluviaux (GILIF) » : consiste en l'adoption d'orientations, d'objectifs et de politiques et en la création des mécanismes de gestion qui prennent en compte les interrelations existantes entre les deux systèmes (bassin fluvial et littoral), en vue de la protection de l'environnement et du développement socio-économique. Les principales caractéristiques de la GILIF sont les suivantes :

- (i)** la production durable de biens et de services demandés par la production de ces biens. Elle concerne le bassin versant et les zones littorales adjacentes, et tient compte des aspects écologiques, économiques, sociaux et culturels de cette zone à différents niveaux de gestion ;
- (ii)** l'existence d'un ensemble cohérent d'activités stratégiques, tactiques et opérationnelles, et utilisant des instruments techniques et de gestion pour atteindre ses objectifs ;
- (iii)** l'orientation sur l'action continue et adaptable dans le temps, ainsi que participative vis-à-vis des parties prenantes publiques et privées
».

Article 3 : CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

1. Le présent Protocole s'applique aux zones côtières des Parties telles que définies par les législations nationales et qui peuvent prendre en compte les espaces ciaprès :

- a)** le littoral,
- b)** les bassins fluviaux,
- c)** les eaux intérieures,
- d)** la mer territoriale,
- e)** la zone économique exclusive,
- f)** le plateau continental relevant de la juridiction des Etats parties à la Convention d'Abidjan.

2. Chaque Partie prend des mesures ou favorise l'adoption de mesures adéquates, au niveau institutionnel approprié, pour informer les populations et les parties prenantes du champ d'application géographique du présent Protocole.

Article 4 : RÉSERVE DE DROITS

- 1.** Aucune disposition du présent Protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent Protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de toute Partie touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre États adjacents ou qui se font face, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, de l'État du pavillon et de l'État du port.

2. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent Protocole ne constitue une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationale.
3. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte aux dispositions plus strictes en matière de protection et de gestion de la zone côtière contenues dans d'autres instruments et programmes nationaux ou internationaux existants ou futurs.
4. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte aux activités et installations de sécurité et de défense nationales. Toutefois, chaque Partie convient que ces activités et installations devraient être conduites ou établies d'une manière compatible avec le présent Protocole.

Article 5 : OBJECTIFS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

La gestion intégrée des zones côtières a pour but :

- 1) de promouvoir, une planification intégrée et un développement coordonné des zones côtières, des zones insulaires et des bassins fluviaux inclus ;
- 2) de préserver l'intégrité du littoral, des zones insulaires et des bassins fluviaux pour l'intérêt des générations présentes et futures ;
- 3) de garantir l'utilisation durable des ressources naturelles et des services d'écosystèmes, y compris les écosystèmes d'eau douce ;
- 4) de promouvoir et maintenir la résilience des écosystèmes face aux activités humaines, les aléas naturels et les changements climatiques y compris la protection adéquate des zones sensibles ;
- 5) de prévenir et réduire la pollution provenant de sources aériennes, terrestres et marines

Article 6 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES (GIZC)

Dans la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole, les Parties sont guidées par les principes suivants de gestion intégrée des zones côtières :

- 1) le principe de complémentarité et d'interdépendance entre les zones marines, côtières, les estuaires, les plaines d'inondation, les lits de fleuves et les bassins versants;
- 2) le principe de planification intégrée pour le développement côtier durable, y compris les activités socio-économiques;
- 3) le principe de coordination intersectorielle et à tous les niveaux de gouvernance;
- 4) le principe du respect de la capacité de charge limitée des écosystèmes côtiers;
- 5) les principes (a) d'évaluation et d'atténuation des risques, (b) de prévention des dommages à l'environnement et (c) de restauration adéquate
- 6) le principe de participation et de transparence dans le processus de prise de décision;

- 7) le principe de priorité de l'accès du public et du service public à la mer.

Article 7 : COORDINATION

1. Aux fins d'une gestion intégrée des zones côtières, les Parties :

- a) assurent une coordination institutionnelle, si besoin est, par l'intermédiaire des entités ou mécanismes appropriés, afin d'éviter les approches sectorielles et de faciliter les approches intégrées ; ^[L]_[SEP]
- b) organisent une coordination appropriée entre les diverses autorités compétentes pour les parties maritimes et terrestres des zones côtières dans les différents services administratifs, aux niveaux régional, sous-régional, national et local ; ^[L]_[SEP]
- c) organisent entre entités régionales, sous-régionales, autorités nationales et locales, dans le domaine des législations et réglementations, des politiques et stratégies, des plans et programmes côtiers et pour ce qui concerne les diverses autorisations d'activités, une coordination étroite qui peut résulter d'instances communes de concertation ou de procédures de décisions conjointes. ^[L]_[SEP]

2. Les autorités régionales, sous-régionales, nationales et locales compétentes des zones côtières doivent, autant que possible, œuvrer de concert pour renforcer la cohérence et l'efficacité des stratégies, des plans et programmes côtiers mis en place.

PARTIE II. ÉLÉMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 8 : LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU

1. Conformément à l'annexe 1 du présent protocole, les Parties, lorsqu'elles exploitent les ressources en eau qui sont considérées comme des ressources naturelles communes doivent, appliquer les principes de la gestion intégrée des ressources en eau notamment la gestion écosystémique et la préservation de la diversité biologique.
2. Elles doivent à cet effet promouvoir, par une planification rationnelle des ressources, les impératifs de gestion environnementale des ressources en eau avec ceux du développement durable et veiller à l'harmonisation des lois et la cohérence entre les initiatives publiques et privées et entre toutes les décisions des autorités publiques, aux niveaux régional, sous-régional, national et local, qui affectent l'utilisation des ressources en eau.

Article 9 : L'APPROCHE CENTREE SUR LES BASSINS VERSANTS ET LES ZONES COTIERES

Pour la gestion et l'exploitation des bassins versants et des zones côtières, les Parties doivent se référer aux principes de gestion déjà élaborés par les instruments et organes internationaux compétents, auxquelles elles sont parties, notamment les organisations de bassins dans la zone de la Convention d'Abidjan, le réseau africain des organisations de bassins, le réseau international des organisations de bassins, ainsi que la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 et les travaux de la Commission de droit international des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux.

Article 10 : LA GESTION DE LA TRAJECTOIRE DES ZONES COTIERES

1. Les Parties doivent, compte tenu de l'évolution des phénomènes environnementaux, s'adapter continuellement en inscrivant leurs activités de développement des zones côtières dans une perspective de gestion intégrée qui met l'accent sur l'évolution des aspects juridiques, institutionnels, écologiques, socio-économiques et culturels. Le développement des zones côtières et les aménagements côtiers doivent faire l'objet d'un contrôle, d'une surveillance et d'un suivi-évaluation appropriés.
2. Les Parties capitalisent les leçons apprises grâce à un système de suivi-évaluation, en vue de s'adapter aux phénomènes environnementaux ainsi qu'à leurs effets sur les ressources naturelles.
3. Les Parties accordent une attention particulière aux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dont l'intensité va s'amplifier avec les changements climatiques.
4. Les Parties prennent par ailleurs les dispositions pour développer des systèmes d'alerte précoce qui seront intégrés aux politiques et stratégies régionales et nationales, plans et programmes d'adaptation aux changements climatiques.

Article 11 : CONSERVATION ET REHABILITATION DES ECOSYSTEMES

1. Les Parties s'assurent de l'application effective des lois et règlements qu'elles adoptent et veillent au maintien des écosystèmes en bon état, à la restauration et à la réhabilitation des écosystèmes dégradés.
2. Les Parties prennent des mesures visant notamment au renforcement des capacités des parties prenantes, à l'identification des écosystèmes, de la biodiversité et des paysages côtiers dégradés, à l'utilisation de techniques adaptées en matière d'aménagement des littoraux, à la valorisation des techniques de restauration et de réhabilitation des zones côtières dégradées, à la mise en place de programmes transfrontaliers de restauration et de réhabilitation.
3. Les Parties s'engagent à assurer la bonne gestion des bénéfices tirés de la conservation et de la réhabilitation des écosystèmes.
4. Les Parties s'engagent par voie de consultation à tenir compte des préoccupations des pays voisins dans l'élaboration et la mise en œuvre d'activités ayant des impacts transfrontaliers négatifs.

Article 12 : PROTECTION ET UTILISATION DURABLE DE LA ZONE COTIERE

1. En conformité avec l'annexe 6 du présent protocole et dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles 5, 6, 8 et 11 du présent Protocole, les Parties font en sorte qu'une utilisation et une gestion durables des zones côtières soient conduites de manière à préserver la biodiversité, les habitats naturels, les paysages, les ressources naturelles et les écosystèmes côtiers, conformément aux dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux.
2. À cet effet, les Parties prennent en compte les recommandations générales fournies dans l'annexe 2 et les recommandations pour les zones particulières fournies dans l'annexe 3 du présent protocole.
3. Chaque Partie adopte des instruments légaux, institutionnels et administratifs de planification afin d'assurer la mise en œuvre du protocole dans le cadre de sa GIZC. Parmi ces instruments figurent : les évaluations environnementales, le zonage et la planification spatiale, les cartes de sensibilité ainsi que l'évaluation de la vulnérabilité, l'évolution de trait de côte, le suivi et évaluation, la valorisation des services des écosystèmes, les politiques et stratégies, les plans et programmes, les zones marines et côtières protégées et la réduction des risques de catastrophes. Ce faisant, les Parties prennent en compte les principes énumérés à l'article 6.

Article 13 : ACTIVITÉS SOCIO-ÉCONOMIQUES

1. Dans le respect des principes et objectifs énoncés aux articles 5, 6, 8 et 11 du présent Protocole et compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention d'Abidjan et de ses protocoles, les Parties :
 - a) accordent une attention spéciale aux activités socio-économiques qui exigent la proximité de la mer ;
 - b) font en sorte que, dans les diverses activités économiques, l'utilisation des ressources naturelles soit rationnelle et soit prise en compte dans les besoins des générations futures ;
 - c) veillent au respect de la gestion intégrée des ressources en eau et de la gestion écologiquement rationnelle des déchets ;
 - d) font en sorte d'adapter l'économie côtière et maritime à la nature souvent fragile des zones côtières et assurent la protection des ressources de la mer contre la pollution ;
 - e) définissent des indicateurs de développement des activités économiques en vue d'assurer l'utilisation durable des zones côtières et de réduire les pressions excédant la capacité de charge de celles-ci ;
 - f) encouragent des codes de conduite parmi les autorités publiques, les acteurs économiques et les organisations non gouvernementales ;
 - g) agissent en collaboration avec les autres Parties contractantes pour circonscrire les catastrophes.
2. En ce qui concerne les activités économiques et socio-économiques ci-après, les Parties prennent en compte les recommandations ciblées par secteur fournies dans l'annexe 4.

Article 14 : PAYSAGES CÔTIERS

1. Les Parties, reconnaissant la valeur esthétique, naturelle et culturelle particulière des paysages côtiers, indépendamment de leur classement en aires protégées, adoptent des mesures pour assurer la protection des paysages côtiers par le biais de la législation, de la planification et de la gestion.
2. Les Parties s'engagent à encourager la coopération régionale sous-régionale, nationale et locale dans le domaine de la protection des paysages et, en particulier, la mise en œuvre, s'il y a lieu, d'actions communes pour les paysages côtiers transfrontaliers.

Article 15 : ÎLES ET ARCHIPELS

Les Parties s'engagent à assurer une protection spéciale aux îles, y compris les petites îles et, à cet effet :

- a) à encourager sur ces espaces des activités respectueuses de l'environnement et à prendre des mesures spéciales pour assurer la participation des

communautés insulaires à la protection des écosystèmes côtiers en se basant sur leurs usages et savoir-faire locaux ; [SEP]

- b) à prendre en compte les spécificités de l'environnement insulaire, en particulier dans le contexte des changements climatiques ainsi que la nécessité d'assurer une interaction entre les îles dans les législations et réglementations, les politiques et stratégies nationales, les plans et programmes côtiers ainsi que les instruments de gestion, notamment dans les domaines des transports, du tourisme, de la pêche, des déchets et de l'eau.

Article 16 : PATRIMOINE CULTUREL

- 1) Les Parties adoptent, individuellement ou collectivement, toutes les mesures appropriées pour préserver et protéger le patrimoine culturel de la zone côtière, notamment archéologique et historique, y compris le patrimoine culturel subaquatique, conformément aux instruments nationaux et internationaux applicables.
- 2) Les Parties font en sorte que la conservation in situ du patrimoine culturel des zones côtières soit considérée comme l'option prioritaire avant toute intervention sur ce patrimoine.
- 3) Les Parties veillent en particulier à ce que les éléments du patrimoine culturel subaquatique des zones côtières extraits du milieu marin soient gardés et gérés de manière à assurer leur conservation à long terme, et ne fassent pas l'objet d'opérations de vente, d'achat ou de troc en tant qu'articles de nature commerciale.

Article 17 : INFORMATION, PARTICIPATION ET ACCES A LA JUSTICE

- 1) Les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer, aux phases de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, stratégies, plans et programmes ou projets côtiers et marins ainsi que lors de la délivrance des diverses autorisations, la participation appropriée des diverses parties prenantes, sans qu'ils aient à faire valoir un intérêt particulier, parmi lesquelles :
 - a. les collectivités territoriales et les entités publiques concernées,
 - b. les opérateurs économiques,
 - c. les organisations de la société civile,
 - d. les organisations communautaires de base,
 - e. le public concerné, qu'il ait ou non été directement affecté.

Cette participation implique inter alia des organes consultatifs, des enquêtes ou auditions publiques, et peut s'étendre à des partenariats.

- 2) Afin d'assurer cette participation, les Parties fournissent des informations en temps utile et de manière adéquate et efficace aux parties prenantes.
- 3) Des procédures de médiation ou de conciliation, ainsi qu'un droit de recours administratif ou juridictionnel, doivent être ouverts à toute partie prenante qui

conteste des décisions, actes ou omissions soumis aux dispositions établies par les Parties sur la participation concernant les plans, programmes ou projets relatifs à la zone côtière.

Article 18 : SENSIBILISATION, FORMATION, ÉDUCATION ET COMMUNICATION

1. Les Parties s'engagent à entreprendre, aux niveaux zonal, sous-régional/régional, national ou local, des actions de sensibilisation et de plaidoyer sur la gestion intégrée des zones côtières ainsi qu'à promouvoir le développement des programmes d'enseignement et des activités de formation ainsi que d'éducation du public en la matière. Des programmes mutualisés sont encouragés entre les parties.
2. Les Parties organisent, directement, multilatéralement ou bilatéralement, ou avec l'aide, des organisations régionales, sous-régionales et internationales concernées, des programmes d'enseignement et des activités de formation ainsi que d'éducation du public sur la gestion intégrée des zones côtières en vue d'assurer leur développement durable.

Article 19 : RECHERCHES ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

Les Parties prévoient de préparer et d'entreprendre des recherches scientifiques pluridisciplinaires sur la gestion intégrée des zones côtières et sur l'interaction entre les activités et leurs impacts sur celles-ci. À cet effet, elles s'engagent à renforcer les centres spécialisés de recherche ou au besoin créer de nouveaux. Ces recherches ont pour objet, en particulier, d'approfondir les connaissances sur la gestion intégrée applicables aux zones côtières, de contribuer à l'information du public et de faciliter la prise de décisions.

PARTIE III : INSTRUMENTS DE LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Article 20 : MÉCANISMES DE SUIVI ET D'OBSERVATION ET RÉSEAUX

1. Les Parties utilisent et renforcent les mécanismes appropriés de suivi et d'observation qui existent, ou en créent de nouveaux, si nécessaire. Elles établissent et tiennent à jour régulièrement les rapports nationaux sur l'état de l'environnement marin et côtier.
2. Afin de promouvoir l'échange d'expériences scientifiques, de données et de bonnes pratiques, les Parties participent, au niveau administratif et scientifique approprié, à un réseau régional ou sous-régional de zones côtières, en coopération avec l'Organisation.
3. En vue de faciliter l'observation régulière de l'état et de l'évolution des zones côtières, les Parties mettent au point des orientations et procédures agréées pour collecter les données destinées aux inventaires nationaux.
4. Les Parties fournissent une infrastructure de données communes pour la gestion intégrée des zones côtières et l'intégration de différents types de données ainsi que la fragmentation institutionnelle des responsabilités concernant les zones côtières aux niveaux régional, national et local.
5. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès du public aux informations provenant des mécanismes de suivi et d'observation.

Article 21 : STRATÉGIE DE GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de promouvoir le développement durable et la gestion intégrée des zones côtières. A cette fin, les Parties définissent un cadre régional commun de gestion intégrée des zones côtières, à mettre en œuvre au moyen de plans d'action régionaux et sous-régionaux appropriés et d'autres instruments opérationnels, ainsi qu'au moyen de leurs stratégies nationales.

Article 22 : POLITIQUES ET STRATÉGIES NATIONALES, PLANS ET PROGRAMMES DE GESTION DES ZONES CÔTIÈRES

1. Chaque Partie renforce ou élabore une politique ou stratégie nationale de gestion intégrée des zones côtières ainsi que des plans et programmes côtiers de mise en œuvre conformes au cadre régional commun dans le respect des objectifs et principes de gestion intégrée du présent Protocole et informe l'Organisation du mécanisme de coordination mis en place pour cette stratégie.
2. La politique ou la stratégie nationale, à partir de l'analyse de la situation existante, fixe des objectifs, détermine des priorités en les justifiant, identifie les écosystèmes côtiers nécessitant une gestion ainsi que tous les acteurs et les processus concernés. Elle énumère les mesures à prendre et leur coût ainsi que les instruments institutionnels, les moyens juridiques et financiers disponibles et arrête un calendrier de mise en œuvre.

3. Les plans et programmes côtiers, quel que soit leur nature doivent prendre en compte les orientations de la stratégie nationale de développement. Ils contribuent à la mettre en œuvre à un niveau territorial approprié en déterminant, entre autres et au besoin, les capacités de charge, les conditions d'affectation et d'utilisation des parties marines et terrestres des zones côtières.
4. Les Parties définissent des indicateurs appropriés et partagés afin d'évaluer l'efficacité des politiques ou des stratégies de gestion intégrée des zones côtières, des plans et des programmes de gestion intégrée des zones côtières ainsi que les progrès dans la mise en œuvre du Protocole.

Article 23 : ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

1. Conformément à l'annexe 7 du présent protocole, les Parties conduisent, une évaluation environnementale stratégique des politiques, des stratégies, des plans et programmes relatifs au développement des zones côtières ou pouvant les affecter le plus tôt possible dans le cadre de la prise des décisions et avant qu'une décision finale sur leur approbation soit rendue.
2. Les Parties font en sorte que le processus d'études d'impact sur l'environnement des projets publics et privés pouvant avoir d'importants effets et impacts sur l'environnement soient conduits en tenant compte des exigences et des principes de la gestion intégrée des zones côtières et des vulnérabilités le plus tôt possible dans le cadre de la prise des décisions et avant qu'une décision finale sur leur approbation soit rendue.

Article 24 : POLITIQUE FONCIÈRE

1. Afin de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, de réduire les pressions économiques, de conserver des espaces libres et de permettre l'accès du public à la mer et le long du rivage, les Parties adoptent des instruments et mesures appropriés de politique foncière, y compris lors du processus de planification et de développement urbain.
2. À cet effet, et afin d'assurer la gestion durable des terrains publics et privés des zones côtières, les Parties peuvent, notamment, adopter des mécanismes d'acquisition, de cession, de donation ou de transfert de terrains au profit du domaine public et instituer des servitudes sur les propriétés.

Article 25 : INSTRUMENTS ÉCONOMIQUES, FINANCIERS ET FISCAUX

Pour mettre en œuvre les législations et réglementations, les politiques et stratégies, les plans et programmes nationaux, les Parties peuvent prendre les mesures appropriées pour adopter des instruments économiques, financiers et/ou fiscaux pertinents destinés à appuyer les initiatives régionales, sous-régionales, nationales et locales relatives à la gestion intégrée des zones côtières.

PARTIE IV : RISQUES AFFECTANT LA ZONE CÔTIÈRE

Article 26 : DEBOISEMENTS ET CONVERSIONS DIVERSES

Les Parties en exerçant leur droit d'exploitation des ressources naturelles des zones côtières au sein de leur juridiction, notamment les forêts de mangroves, mettent systématiquement en place -et ce, dans les zones déboisées ou ayant été converties à d'autres fins- des programmes de reboisements, de mises en défens in-situ ou ex-situ des zones notamment en régénération naturelle.

Article 27 : POLLUTIONS

1. Les Parties, conformément à l'annexe 5 (du présent protocole) portant sur les risques pouvant affecter la zone côtière, prennent des mesures selon leur droit national pour ratifier ou adhérer aux traités internationaux pertinents relatifs à la protection de l'environnement continental, marin et côtier et veillent à leur mise en application.
2. Les Parties, à travers des dispositifs juridiques et institutionnels s'engagent à prévenir, maîtriser, réduire ou éliminer toutes les formes de pollution pouvant affecter la zone côtière, en adoptant des lois sur la gestion des zones côtières et en prenant au besoin des textes d'application de ces lois.
3. En cas de pollution transfrontière, les Parties concernées, prennent toutes les mesures nécessaires pour maîtriser cette pollution. Au besoin, elles font recours à l'Organisation pour tout appui de dépollution et de réhabilitation.

Articles 28 : DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES

1. Les Parties s'engagent à inscrire le développement des infrastructures dans une politique d'aménagement et de développement des territoires. Celle-ci doit prendre en compte aussi bien la sécurité des usagers que la préservation du patrimoine marin et côtier, en adéquation avec le développement durable, pour éviter pertes et préjudices.
2. Avant d'entreprendre tout ouvrage d'art sur les zones côtières, notamment les ouvrages de construction de barrages, de ports, de digues, de routes et de ponts, les Parties s'assurent que de tels projets sont soumis aux procédures administratives d'évaluations environnementales et les conclusions et recommandations conformes au mode de fonctionnement de la zone côtière.

Articles 29 : LES EVENEMENTS CLIMATIQUES EXTREMES

1. Les Parties élaborent des politiques de prévention des aléas naturels. A cette fin, elles réalisent régulièrement, pour les zones côtières, des évaluations de la vulnérabilité et prennent des mesures de prévention, d'atténuation et d'adaptation pour faire face aux effets et impacts, tant des catastrophes naturelles que ceux liés aux changements climatiques.
2. Les Parties intègrent les mesures d'adaptation et de mitigation des changements climatiques dans leur GIZC. A cet effet, les Parties :

- a. Prennent en compte les effets induits des risques climatiques auxquels font face la zone côtière tel que l'augmentation du niveau de la mer, augmentation de la fréquence ou de l'intensité des événements climatiques extrêmes, l'acidification des océans ainsi que ses conséquences sur les populations et écosystèmes côtiers ;
 - b. S'assurent que les politiques contribuent à renforcer la résilience des populations, des économies et des écosystèmes marins et côtiers face aux changements et variabilités climatiques et
 - c. Coopèrent dans la perspective d'une intervention collective pour les effets climatiques transfrontaliers
3. Afin d'élaborer et de mettre en œuvre, aux niveaux national et multilatéral, des stratégies et mesures pertinentes d'adaptation et de mitigation des effets des changements climatiques, les Parties privilégient la consultation et la coordination entre les acteurs étatiques et non-étatiques qui sont pertinents dans la gestion des questions climatiques en zones marine et côtière.
 4. Les Parties développent et renforcent les connaissances scientifiques et techniques et prennent en compte le savoir endogène et traditionnel sur les changements et variabilités climatiques, leurs impacts et réponses.
 5. Les Parties s'assurent que les décisions publiques ainsi que les dispositions relatives à l'adaptation aux changements et variabilités climatiques sont durables et n'augmentent pas la pression sur l'environnement marin et côtiers ainsi que les ressources et services qu'il procure.
 6. Les Parties s'assurent que les instruments financiers et les ressources liées à l'adaptation aux changements et variabilités climatiques sont en corrélation avec la mise en œuvre de la GIZC aussi bien au niveau national que régional.

Article 30 : ÉROSION CÔTIÈRE

1. Conformément à l'annexe 6 relatif aux ouvrages de protection des zones côtière, aux objectifs et principes énoncés dans les articles 5 et 6 du présent Protocole, les Parties, afin de mieux prévenir et atténuer les impacts négatifs de l'érosion côtière, s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour maintenir ou restaurer les capacités naturelles de la côte à s'adapter aux changements.
2. Les Parties, lorsqu'elles envisagent d'entreprendre de nouvelles activités et ouvrages dans la zone côtière et les bassins versants, y compris les ouvrages maritimes et travaux de défense du littoral, tiennent particulièrement compte de leurs effets négatifs. S'agissant des activités et structures existantes, les Parties devront adopter des mesures pour en réduire au minimum les effets sur l'érosion côtière.
3. Les Parties s'efforcent d'anticiper les impacts de l'érosion côtière grâce à la gestion intégrée des activités, y compris l'adoption de mesures spéciales pour les sédiments et les ouvrages.

4. Les Parties s'engagent à promouvoir l'échange des données scientifiques susceptibles de faire mieux connaître l'état, l'évolution et les impacts de l'érosion côtière.

PARTIE V COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 31 : CATASTROPHES NATURELLES

1. Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération internationale pour la gestion des catastrophes naturelles et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face, dans les meilleurs délais, à leurs effets.
2. Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des équipements de détection, d'alerte et de communication dont elles disposent, en recourant aux mécanismes et initiatives existants, pour assurer dans les meilleurs délais la transmission d'informations urgentes concernant les catastrophes naturelles majeures. Les Parties notifient à l'Organisation par l'intermédiaire de leurs autorités nationales habilitées à donner et à recevoir ces informations dans le cadre des mécanismes internationaux pertinents.
3. Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération entre elles et entre les organismes régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes en vue de fournir, en urgence, une assistance pour faire face à une catastrophe naturelle affectant les zones côtières telles que définies par le présent Protocole.

Article 32 : FORMATION ET RECHERCHE

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de l'Organisation ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour la formation du personnel scientifique, technique et administratif dans le domaine de la gestion intégrée des zones côtières, notamment en vue :
 - a. de recenser les besoins et renforcer les capacités ;
 - b. de développer les moyens scientifiques et techniques de la recherche ;
 - c. de promouvoir la création des centres spécialisés dans la gestion intégrée des zones côtières
 - d. mettre en réseau ces structures de recherches ;
 - e. d'encourager des programmes de formation des professionnels locaux.
2. Les Parties s'engagent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à promouvoir la recherche scientifique et technique sur la gestion intégrée des zones côtières, en particulier en échangeant des informations et en coordonnant leurs programmes de recherche sur des thèmes d'intérêt commun.

Article 33 : ASSISTANCE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Aux fins de la gestion intégrée des zones côtières, les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de l'Organisation ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour fournir aux Parties qui la demandent, une assistance scientifique et technique, y compris l'accès aux technologies écologiquement rationnelles et leur transfert, ainsi que d'autres formes possibles d'assistance.

Article 34 : ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COMMUN

1. Les Parties s'engagent, directement ou avec l'aide de l'Organisation ou des organisations internationales compétentes, à coopérer pour échanger des informations sur l'utilisation des meilleures pratiques environnementales.
2. En particulier, les Parties, avec l'appui de l'Organisation :
 - a) définissent des indicateurs de gestion côtière, compte tenu de ceux qui existent, et coopèrent en vue de l'utilisation de ceux-ci;
 - b) établissent et mettent à jour des évaluations sur l'utilisation et la gestion des zones côtières;
 - c) exécutent des activités d'intérêt commun, telles que des projets de démonstration de gestion intégrée des zones côtières.

Article 35 : COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Les Parties s'efforcent, directement ou avec l'aide de l'Organisation ou des organisations internationales compétentes, à titre bilatéral ou multilatéral, de coordonner et/ou d'harmoniser, s'il y a lieu, leurs politiques et stratégies, leurs plans et programmes côtiers nationaux concernant les zones côtières transfrontières. Les entités administratives nationales concernées sont associées aux travaux de cette coordination.

Article 36 : ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES TRANSFRONTIÈRES

1. Dans le cadre du présent Protocole, les Parties, avant d'autoriser ou d'approuver des plans, programmes et projets susceptibles de causer un préjudice grave aux zones côtières, coopèrent entre elles par le biais de notification, d'échange d'informations et de consultation pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement de ces projets, en tenant compte de l'article 23 du présent Protocole et de l'article 4 de la Convention.
2. À cette fin, les Parties s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des lignes directrices appropriées concernant la détermination des procédures de notification, d'échange d'informations et de consultation à tous les stades du processus.
3. Les Parties peuvent, s'il y a lieu, adopter des accords bilatéraux ou multilatéraux pour donner pleinement effet au présent article.

PARTIE VI DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 37 : POINTS FOCaux NATIONAUX

Chaque Partie désigne un point focal national, si possible le même que pour la Convention, chargé de coordonner les efforts nationaux et d'animer un groupe interdisciplinaire d'experts pour la mise en œuvre du présent Protocole et d'assurer la liaison entre cette Partie et l'Organisation en ce qui concerne les questions techniques et programmatiques. Si différent du point focal national de la Convention, le Point focal du Protocole fournira périodiquement au point focal national de la Convention des rapports sur la mise en œuvre du présent Protocole. Chaque point focal national de la Convention assure la liaison entre cette Partie et le secrétariat.

Article 38 : RAPPORTS

Conformément à l'article 22 de la Convention, les Parties adressent à l'Organisation des rapports périodiques sur les mesures adoptées en application du présent Protocole. La forme et la fréquence de ces rapports sont déterminées lors des réunions des Parties contractantes. Les points focaux nationaux de la Convention sont tenus informés par les points focaux du présent Protocole s'ils ne sont pas les mêmes et coordonnent la remise des rapports périodiques nationaux prévus par le présent article. L'Organisation assure la distribution des rapports reçus en application du présent article à toutes les Parties contractantes.

Article 39 : SECRETARIAT ET MECANISMES DE COORDINATION

1. Conformément à l'article 16 de la Convention, les Parties désignent l'Organisation pour coordonner la mise en application du présent Protocole et assurer les fonctions de secrétariat ci-après :
 - a) aider les Parties à définir un cadre régional commun de gestion intégrée des zones côtières conformément à l'article 21 ;
 - b) préparer régulièrement un rapport sur l'état et l'évolution de la gestion intégrée des zones côtières afin de faciliter la mise en application du présent Protocole ;
 - c) échanger des informations et exécuter des activités d'intérêt commun conformément à l'article 34 ;
 - d) à leur demande, aider les Parties :
 - (i) à participer à un réseau régional ou sous-régional de zones côtières conformément à l'article 20 ;
 - (ii) à préparer et appliquer leurs stratégies nationales de gestion intégrée des zones côtières conformément à l'article 22 ;
 - (iii) à coopérer dans le cadre d'activités de formation et de programmes de recherche scientifique et technique conformément à l'article 32 ;
 - (iv) à coordonner, s'il y a lieu, la gestion des zones côtières transfrontière conformément à l'article 35 ;

(v) à organiser les réunions des Points focaux en vertu de l'article 37 ;

(vi) à s'acquitter de toutes autres tâches qui lui sont confiées par les Parties.

2. Aux fins de l'application du présent Protocole, les Parties et l'Organisation peuvent conjointement établir une coopération avec les organisations de la société civile dont les activités sont liées au Protocole.

Article 40 : RÉUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 17 de la Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément au paragraphe 1 dudit article.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont pour objet :
 - a) de suivre l'application du présent Protocole ;
 - b) de s'assurer que l'application du présent Protocole se fait en coordination et synergie avec les autres protocoles à la Convention ;
 - c) de superviser les travaux de l'Organisation relatifs à l'application du présent Protocole et de fournir des orientations pour ses activités ;
 - d) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion intégrée des zones côtières et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes ou d'amendements au présent Protocole ;
 - e) de faire des recommandations aux Parties sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - f) d'examiner les propositions formulées par les réunions des points focaux conformément à l'article 37 du présent Protocole ;
 - g) d'examiner les rapports transmis par les Parties et d'adopter les recommandations pertinentes conformément à l'article 38 du présent Protocole ;
 - h) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent Protocole.

[1]
SEP

Article 41 : MECANISMES DE FINANCEMENT

1. Les Parties, prenant en compte la nécessité d'assurer des ressources financières adéquates pour la mise en œuvre du Protocole, fournissent et mobilisent des fonds additionnels et autres formes d'assistance pour les activités se rapportant au Protocole. Ces fonds et aides peuvent inclure des contributions volontaires, des subventions et prêts à des conditions de faveur fournis par des sources nationales et internationales, des organismes donateurs, des sources de financement non gouvernementales, bilatérales et multilatérales, des particuliers et entités du secteur public et privé, en plus des contributions et obligations statutaires visées à l'article 21 de la Convention.

2. Les Parties encouragent et facilitent la mobilisation de ressources financières suffisantes et prévisibles, notamment au moyen d'allocations budgétaires nationales ou de financements spécifiques comme les taxes environnementales (écotaxe) ou la contribution des opérateurs, ou encore de contributions volontaires, pour la mise en œuvre du présent Protocole.

PARTIE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : SANCTIONS

Conformément à l'article 23 de la Convention sur le contrôle de l'application, les Parties définissent également le régime de sanctions applicables en cas de nonrespect aux obligations découlant du présent Protocole ainsi qu'à la législation nationale mettant en œuvre le présent Protocole et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées.

Article 43 : RELATION AVEC LA CONVENTION

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent au présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 21 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

Article 44 : RAPPORTS AVEC LES TIERS

1. Les Parties contractantes peuvent inviter des Etats qui ne sont pas parties au présent Protocole ainsi que d'autres parties non étatiques notamment des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer à la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Chaque Partie contractante adopte des mesures appropriées se conformant aux règles du droit international pour faire en sorte que nul n'entreprenne dans les limites de sa juridiction nationale des activités contraires aux objectifs, principes et buts du présent Protocole.

Article 45 : CLAUSE FINALE

1. Le présent Protocole est ouvert à Abidjan le 2 juillet 2019 à la signature des Parties contractantes à la Convention. Les dispositions des articles 27 et 28 de la Convention concernant la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole.
2. Les dispositions des articles 29, 30 et 31 de la Convention concernant l'entrée en vigueur, la dénonciation et les fonctions du dépositaire s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Abidjan ce deux juillet deux mille dix-neuf en un seul exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Annexe 1. Gestion intégrée des ressources en eau

Le concept de la GIRE (Gestion Intégrée des Ressources en Eau) a émergé au cours de la décennie 1990 comme une réponse à la crainte affichée et généralisée de la « crise de l'eau ». En effet, les ressources d'eau douce de la planète subissent une pression de plus en plus inquiétante avec l'accroissement i) de la population, ii) des besoins en eau et iii) de la pollution.

Ce qui est fondamental c'est que l'application de la GIRE signifie qu'on s'éloigne des approches traditionnelles par sous-secteur (irrigation, activités de production, etc.), pour se diriger vers une approche holistique ou intégrée de la gestion de l'eau, basée sur un ensemble de principes clés concertés.

La gestion intégrée de l'eau dans la zone littorale est une approche pour une gouvernance de l'eau et de l'espace du littoral et des bassins fluviaux en ayant en vue une satisfaction de l'usage de la ressource. Elle permet une meilleure coordination des décisions et des actions dans différents secteurs et à différentes échelles géographiques ; ce qui conduit à terme à une exploitation plus rationnelle des ressources et une protection plus efficace de l'environnement.

Ces ressources en eau sont partagées entre usagers, entre espaces géographiques interdépendants (pays, zones, ...) et entre acteurs, décideurs situés à différents niveaux de l'enjeu et de la ressource.

A. Élaboration des orientations générales de gestion intégrée des cours d'eau et bassins versants

a. Du caractère partagé des ressources en eau

Les activités en amont d'un bassin versant (déforestation, barrages, ...) ont des implications sur le littoral notamment en termes de flux, de ressources et de qualité des milieux.

Tenant compte de l'espace littoral, des changements climatiques et de leurs impacts il est nécessaire d'engager les organismes de bassins et les Etats qui y participent :

- i) à formuler une gestion intégrée des espaces du bassin versant et du littoral,
- ii) à développer un espace d'échange sur les dynamiques en cours dans leur zone côtière et sur l'impact des réalisations dans le bassin amont sur les côtes d'une part et d'autre part des réalisations de chacune sur les bassins voisins. En effet, les activités et réalisations peuvent avoir des effets, bien au-delà de l'espace physique de leurs compétences (pollution, érosion, ...) et
- iii) à mieux prendre en compte la zone littorale de leur bassin versant.

Les bassins versants non partagés ainsi que les petits bassins versants et les petits cours d'eau de la bande littorale devront faire l'objet de plans de gestion intégrée des ressources en eaux. Des structures de coordination voire de gestion devront pouvoir s'y développer autour des intérêts de leur gestion (Groupement d'Intérêt Communautaire, ...).

b. De la fragmentation des services techniques nationaux en charge de la planification et de la gestion de l'eau

La diversité d'acteurs dans l'espace du bassin versant et du littoral recommande le développement d'une approche pour la gestion des connaissances autour des problématiques prises en charge. Les Etats pourraient favoriser la production de données et le partage de l'information pour la gestion intégrée des eaux du littoral et des bassins fluviaux. Le développement de la production de connaissances ainsi que les espaces d'échanges de l'information contribuent à réduire l'incertitude et préparent les différentes parties prenantes à mieux prendre en charge l'intensité des phénomènes.

Autour d'une institution leader, une architecture institutionnelle et organisationnelle de type « réseau » peut réunir les services techniques nationaux ainsi que les autres parties prenantes dans la prise en charge de la planification et de la gestion intégrée de l'eau.

c. De la diversité des usagers et des activités socioéconomiques

Le défi de l'aménagement des eaux a été la maîtrise pour répondre aux différents problèmes qui se posaient à lui en termes de sécurité et d'utilisation de l'eau.

Le système d'utilisation des eaux est caractérisé par une structure physique et technique (ouvrage, équipement, ...), une structure organisation logique (stratégies et règles, ...) et une structure économique (exploitation, valorisation, rentabilisation de l'utilisation de l'eau, ...). La notion d'utilisation de l'eau englobe plusieurs concepts :

- i) le concept économique qui signifie employer l'eau pour satisfaire des besoins et ou pour diminuer ou annuler ses effets (risques, dommages causés par l'eau) ;
- ii) le concept écologique où utiliser l'eau correspond à modifier son cycle ses caractéristiques physiques, chimiques et biologiques (impact sur le milieu naturel)

La variété des usages de l'eau sur l'espace littoral et dans les bassins fluviaux et leur répartition géographique nécessitent une coordination autour de la gestion intégrée à travers des plans territoriaux.

d. De la nécessité de disposer de l'eau pour la biodiversité

Dans le processus d'aménagement, de développement hydraulique et urbain, les écosystèmes peuvent manquer d'eau ou être submergés. Ces écosystèmes qui jouent un rôle important dans le cadre des biens et services écosystémiques (protection, ressources biologiques, matériaux, assimilation des rejets, ...), sont dégradés par l'impact des activités.

Un débit écologique devrait être défini pour tous les écosystèmes respectant le fonctionnement naturel des milieux et la répartition dans le temps.

e. L'hydrodynamique eau douce-eau salée

L'hydrodynamique eau douce et eau salée a été largement perturbé par la réalisation d'ouvrages dans la zone estuarienne des fleuves pour lutter par exemple contre la langue salée. Les barrages et autres ouvrages ont stoppé la migration de nombreuses espèces et transforme les eaux estuariennes tantôt en eaux de mer et tantôt en eaux douces avec des ruptures et des chocs pour les espèces. L'alternance des types d'eau et le mélange des eaux ne se fait plus au gré du fonctionnement naturel.

Les acteurs devront innover en matière de gouvernance des espaces interdépendants du bassin versant et du littoral notamment en élaborant des cadres flexibles tenant compte des réalités particulières du littoral.

Les Etats doivent s'employer à mettre en place des modèles écologiques/hydrologiques qui aideront à la gestion des ouvrages (ouverture ou fermeture des vannes).

La régulation des débits liquides et solides devra tenir compte des situations exceptionnelles ; voire des événements météorologiques et climatiques extrêmes (inondations, sécheresses, ...) et des actions anthropiques.

B. Recommandations

- Mettre en œuvre des processus pour la gestion intégrée du littoral et des bassins fluviaux qui permet de mettre en relation les différents processus des types d'eau, espaces, de développement et les dynamiques des milieux humains et physiques. De même, les différentes parties prenantes (local ; national, sous régional et international) devront pouvoir se mettre ensemble dans les processus de planification, d'aménagement et de gestion intégrée des eaux du littoral et des bassins fluviaux ;
- Elaborer des plans d'aménagement et de gestion des ressources en eau dans l'espace littoral et les bassins fluviaux pour tous les cours d'eau qui ont un exutoire à l'océan et les cours d'eau intérieurs afin de coordonner d'amont en aval et sur la zone côtière les actions ainsi que les acteurs ;
- Encourager les Parties à intégrer la GIRE comme instrument à mettre en œuvre dans le cadre des lois sur le littoral ;
- Soutenir les partenariats à l'échelle des bassins littoraux et les organisations qui les implémentent en proposant un mécanisme de financement visant à encourager les Etats ainsi que les riverains à mettre en œuvre une démarche de gestion intégrée de leurs cours d'eau et des bassins versants ;
- Mobiliser les acteurs de la connaissance à œuvrer dans le cadre d'observatoires et renforcer les structures existant à l'échelle sous régionale.

Annexe 2 : protection de la zone côtière

1. En ce qui concerne la protection et la planification de la zone côtière en général, les Parties sont guidées par le besoin :

- a) De tenir compte des espaces directement et négativement affectés par les changements climatiques, les risques naturels et anthropiques entraînant des pertes en vies humaines, en biens ainsi que de la biodiversité.
- b) D'élaborer et instituer une zone non aedificandi dans les zones côtières à compter du niveau atteint par les plus grandes marées ou les plus hautes eaux. Cette zone ne pourra être d'une largeur inférieure à 100 mètres sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous. Les mesures nationales fixant cette largeur avec davantage de rigueur continuent à s'appliquer ;
- c) D'adapter, en cohérence avec les objectifs et principes du présent protocole, les dispositions mentionnées ci-dessus :
 - (i) pour des projets d'intérêt public ;
 - (ii) dans des zones présentant des contraintes géographiques particulières, ou d'autres contraintes locales liées notamment à la densité de la population ou aux besoins sociaux, lorsque les habitations individuelles, l'urbanisation ou le développement sont prévus par des instruments juridiques nationaux ;
- d) Les Parties sont incitées à notifier l'Organisation leurs instruments juridiques nationaux prévoyant les adaptations visées ci-dessus.

2. Les Parties envisagent également de faire figurer dans leurs instruments juridiques nationaux des critères d'utilisation durable de la zone côtière. Ces critères, prenant en compte les conditions locales spécifiques, devraient porter, notamment, sur les points suivants :

- a) identifier et délimiter, en dehors des aires protégées, des espaces libres où l'urbanisation et d'autres activités sont limitées ou, si nécessaire, interdites ;
- b) Contrôler le développement linéaire des agglomérations et la création de nouvelles infrastructures de transport le long de la côte ;
- c) veiller à ce que les préoccupations d'environnement soient intégrées dans les règles de gestion et d'utilisation du domaine public maritime ;
- d) organiser l'accès libre et gratuit du public à la mer et le long du rivage tout en tenant compte des spécificités des sites fragile ou protégés ;
- e) limiter ou, si nécessaire, interdire la circulation et le stationnement des véhicules terrestres ainsi que la circulation et l'ancrage des véhicules marins sur les espaces naturels terrestres ou maritimes fragiles, y compris sur les plages et les dunes.

Annexe 3 : Ecosystèmes côtiers particuliers

Les Parties prennent des mesures pour identifier et protéger les caractéristiques de certains écosystèmes particuliers, y compris les coraux, les mangroves, les herbiers marins et autres zones de frayères et nurseries comme suit :

1. Zones humides

En dehors de la création d'aires protégées et/ou d'aires de gestion spéciale en vue d'empêcher la disparition des zones humides, les Parties :

- a) prennent en compte la fonction environnementale, économique et sociale des zones humides dans les législations et réglementations nationales, les politiques et stratégies, les plans et programmes, les initiatives et conventions locales dans le domaine marin et côtier et lors de la délivrance des autorisations ; ^[11]_[SEP]
- b) prennent les mesures nécessaires pour réglementer ou, si besoin est, interdire les activités qui peuvent avoir des effets néfastes sur les zones humides ; ^[11]_[SEP]
- c) entreprennent, dans la mesure du possible, la remise en état des zones humides côtières dégradées afin de réactiver leur rôle positif dans les processus environnementaux côtiers.

2. Habitats marins et côtiers

Les Parties, reconnaissant la nécessité de protéger les zones marines qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation présente une grande valeur, en plus de leur classement en aires protégées :

- a) adoptent des mesures pour assurer la gestion environnementale des zones marines et côtières, en particulier celles qui abritent des habitats et des espèces dont la conservation et/ou préservation présentent une grande valeur écologique et socio-économique ;
- b) s'engagent à encourager la coopération régionale et internationale de manière à mettre en œuvre des programmes communs de protection des habitats côtiers et marins. ^[11]_[SEP]

3. Forêts et zones boisées du littoral

Les Parties adoptent des mesures visant à développer, à préserver ou à restaurer les forêts et zones boisées du littoral, en particulier, en dehors des aires spécialement protégées.

4. Dunes

Les Parties s'engagent à :

- a) préserver voire interdire l'exploitation ou l'extraction au niveau des paysages dunaires, d'amas coquillers
- b) réhabiliter de manière durable les dunes, cordons dunaires et autres paysages dégradés.

Annexe 4 : Recommandations ciblées par secteur d'activité socio-économique

a) Agriculture, industrie et énergie :

Les parties s'assurent que la localisation et le fonctionnement des activités agricoles et industrielles garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement afin de préserver les écosystèmes et paysages côtiers et de prévenir la pollution de la mer, de l'eau, de l'air et des sols.

b) Pêche

- (i) Les parties prennent les dispositions nécessaires pour que les projets de développement côtier tiennent compte de la nécessité de protéger les zones de pêche ;
- (ii) Elles s'assurent également que les pratiques de pêche sont compatibles avec une utilisation durable des ressources et fluviales naturelles.

c) Aquaculture

- (i) Les parties promeuvent des projets de développement côtier qui tiennent compte de la nécessité de protéger les zones aquacoles et de mollusques/crustacés ;
- (ii) Elles s'assurent également que l'aquaculture est réglementée quant à l'utilisation d'intrants et quant au traitement des déchets.

d) Tourisme et activités sportives et de loisir : Les parties promeuvent :

- (i) un tourisme côtier durable, qui ne détruit pas des écosystèmes, des ressources naturelles, du patrimoine culturel et des paysages côtiers, doit être encouragé ;
- (ii) des formes spécifiques de tourisme côtier, notamment le tourisme culturel, rural et l'écotourisme, sont favorisées dans le respect des traditions des populations locales ;
- (iii) la pratique des diverses activités sportives et de loisir, y compris la pêche de loisir et la récolte de coquillages, est réglementée ou, si nécessaire, interdite.

e) Utilisation de ressources naturelles spécifiques

- (i) les fouilles et extractions minérales -y compris l'utilisation de l'eau de mer dans les usines de dessalement et l'exploitation des carrières- doivent faire l'objet d'une autorisation préalable sur la base d'une évaluation de l'impact sur l'environnement ;
- (ii) l'extraction de sable, y compris dans les fonds marins et de sédiments fluviaux, est réglementée ou interdite si elle risque d'avoir des effets préjudiciables à l'équilibre des écosystèmes côtiers ;
- (iii) il est effectué régulièrement une surveillance des aquifères côtiers, ainsi que des zones de contact ou d'interface dynamiques entre eaux douces et eaux salées qui pourraient être affectées par l'extraction des eaux souterraines ou les rejets dans le milieu naturel ;

(iv) l'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux doit obéir au principe de durabilité.

f) Infrastructures, installations énergétiques, ports et ouvrages maritimes

Les infrastructures, installations énergétiques et ouvrages maritimes sont soumis à autorisation sur la base d'une évaluation environnementale, de sorte que leurs impacts dommageables sur les sociétés, les écosystèmes, les paysages et la géomorphologie de la côte soient réduits au minimum ou, s'il y a lieu, compensés par des mesures de restaurations et de réhabilitation

g) Activités maritimes

Les activités maritimes doivent être conduites de manière à assurer la préservation des écosystèmes côtiers, conformément aux règles, normes et procédures des conventions internationales pertinentes.

Annexe 5. Risques pouvant affecter la zone côtière

La zone côtière est le lieu de nombreux phénomènes à l'origine de risques pour les hommes, leurs activités et leurs biens ainsi que pour les écosystèmes côtiers. Les atouts et ressources que lui procure sa situation d'interface favorisent un ensemble d'enjeux qui peuvent être menacés par les différents aléas qui connaissent une intensification qui pourrait être exacerbée par le changement climatique. L'activité humaine est aussi à l'origine de risques majeurs.

A. Inventaire de l'ensemble des risques possibles

Dans la zone côtière, les risques peuvent être sériés comme suit :

- événements météorologiques et climatiques extrêmes et hydrologiques provoquant des risques (inondations, pluies de contre saison, sécheresse, vents violents, vagues de chaleurs ...) ;
- géomorphologiques, géologiques (glissements de terrains, affaissements, coulées de boue, dégradation du sol, érosion côtière, érosion des sols, éruptions volcaniques, inondations, tremblements de terre, tsunamis)
- pollutions de diverses natures liées à l'activité humaine : produits chimiques utilisés dans les eaux de ballaste et dérivés, les hydrocarbures, pollution due aux sources et activités terrestres (activités agricoles, les débris marins) ... ;
- prolifération des plantes aquatiques qui peut être liée à une modification du mode de fonctionnement naturel d'un cours d'eau ou à une forte concentration de substances ; de nombreux cours et plans d'eau de la zone côtière restent sous la menace de ce phénomène qualifié de « peste verte ». Le phénomène est le résultat de modifications hydro biologiques ou de l'introduction d'espèces exotiques dans les milieux ;
- prolifération des plantes terrestres qui s'explique par un déséquilibre dans l'écosystème favorisant la propagation d'une espèce souvent exotique
- prolifération d'algues, de méduses ou autres espèces marines. Les algues vertes représentent un risque pour la santé humaine (rejet d'hydrogène sulfuré, gaz toxique, nuisances olfactives impact sur les activités de production et de pêche, impact sur la survie de certaines espèces animales et végétales. L'apparition de méduses au niveau de la zone côtière est un phénomène noté régulièrement. Ces espèces ont un impact sur les ressources halieutiques et sur l'activité de pêche ou le tourisme.

Ces risques, aussi bien naturels ou biologiques qu'anthropiques peuvent être associés sur un littoral qui est sujet à une croissance démographique et urbaine très rapide.

Le développement des infrastructures (de drainage des eaux pluviales et d'égouts, ...) n'a pas suivi celui de l'urbanisation accélérée des agglomérations. Ce qui se traduit par des inondations dans les zones dépourvues de réseau d'évacuation et dans celles où la capacité du réseau est devenue insuffisante face à l'augmentation des débits provoqués par l'imperméabilisation croissante des zones urbaines et péri-urbaines.

D'une manière générale, les autorités sont très conscientes des différents problèmes liés aux risques, mais les moyens de financement et un cadre d'intervention approprié font souvent défaut. Le cas de la pollution ininterrompue de baies par les grandes

industries est illustratif. Les autorités qui ne disposent pas à l'heure actuelle d'un corpus réglementaire coercitif sont incapables de stopper le phénomène.

Conscient qu'il faut trouver des solutions pour surmonter ce handicap, beaucoup de pays du littoral de l'Atlantique Est ont mis en place différents dispositifs pour faire face à ces risques. Ces activités se traduisent en termes de mesures d'urgence.

Dans les divers domaines, des schémas ou plans (plan directeur d'urbanisme, plan de gestion de la zone côtière, ...) ont été réalisés pour prévenir les problèmes liés au risque. Les normes sont peu respectées au regard des besoins en logement et en l'absence d'un contrôle efficace des réalisations nonobstant l'existence des codes de l'environnement, d'urbanisme, forestier etc.

Au plan institutionnel, seuls les dispositifs d'urgence (plan Organisation de Secours - plan ORSEC, ...) dominent comparativement à ceux mis en place pour la prévention. De plus, les risques sont mal connus. Il y a une absence d'études spécifiques sur la quantification des risques, ainsi que le déficit d'outils pour la gestion des risques. Lorsque leur survenance est liée à un processus multiple ou lorsque l'enchaînement des événements enclenche d'autres risques, les gestionnaires sont désarmés.

Au niveau des stratégies, les capacités existantes sont faibles. Les populations sont peu éduquées à faire face à ces risques. A ce tableau s'ajoute une incohérence institutionnelle pour la prise en charge durable des risques.

B. Orientations générales pour minimiser les risques

Au regard de l'importance du littoral, des enjeux socio-économiques qui s'y observent, du changement climatique qui entraîne des effets perturbateurs, de la récurrence et de l'intensité des phénomènes, la problématique des risques mérite d'être prise en charge car, à défaut de pouvoir les contrôler, on peut mettre en place des outils cohérents permettant de mieux atténuer ces risques.

L'aménagement du territoire doit être mieux considéré au niveau stratégique. Les processus doivent permettre d'organiser et de planifier l'action de façon participative et citoyenne. La planification doit être basée sur des résultats scientifiques, de solides connaissances sur l'impact actuel et probable des changements climatiques sur les communautés, les territoires et les écosystèmes.

La question du changement climatique devrait, d'une part faire l'objet d'une intégration dans les exercices de planification du développement territorial et d'autre part influencer les actions de développement à travers les mesures d'adaptation qui doivent se centrer sur ce qui est faisable.

L'élaboration de scénarios basés sur les prévisions de changement et les choix de développement est une activité de prospective essentielle à faire et qui permet de mieux gérer les incertitudes.

Pour faire face aux défis, la gestion des risques multiples et des catastrophes doit privilégier le renforcement des capacités qui suppose la gestion des connaissances et la formation des intervenants, la sécurisation des populations qui impliquent la réalisation d'aménagements voire la relocalisation, la mise en œuvre d'un développement socioéconomique autour d'activités structurantes d'industrialisation

(produits agricole, pêche, tourisme) et de services pour impacter sur le niveau de vie et le soutien des populations affectées (actions humanitaires).

Globalement les lignes d'action concernent des espaces comme les plans d'eau, le front de mer, les points bas, la mangrove, ..., et s'intéressent à la valorisation, à la mise en place d'infrastructures, à l'organisation des actions de développement et à la mise en place de mesures institutionnelles ou réglementaires

Pour l'érosion côtière, les réponses doivent alterner les solutions « dures » à celles biologiques. Le déplacement des populations peut également être considéré comme une option lorsque l'urgence l'exige.

Pour minimiser les risques de pollutions, les situations suivantes se présentent au niveau de la zone côtière pour :

- 1) les produits chimiques utilisés dans les activités agricoles au niveau des grands bassins versants où le développement agricole (riziculture, ...) s'est souvent accompagné d'une production de quantité importante d'eau de drainage. Ces eaux sont souvent déversées dans les plans d'eau, les estuaires ou en mer. En plus des normes sur les eaux usées, il doit être mis en œuvre des stratégies de gestion des eaux usées agricoles tendant à arrêter la pollution des milieux naturels ;
- 2) les rejets industriels sont le fait de divers établissements classés ne disposant pas de stations d'épuration ; ceci concerne également l'industrie extractive dont les eaux de « process » se retrouvent en milieu naturel. Les eaux chargées ou les eaux aux caractéristiques particulières (températures, ...) doivent faire l'objet d'un traitement en station d'épuration avant leur rejet en milieu naturel ;
- 3) les rejets d'eaux usées provenant des réseaux urbains liés aux rejets d'eaux vanne ou d'eaux grises mélangées souvent aux eaux de ruissellement. Le développement de réseaux séparatifs, de dispositifs innovants d'assainissement autonomes et de stations d'épuration (lagunage, ...) permettrait la réutilisation d'une bonne partie des eaux pour les activités notamment agricoles ;
- 4) les déchets domestiques proviennent des établissements humains situés sur le littoral (villes, centre balnéaire, ...). En l'absence de systèmes efficaces de ramassage et de recyclage des déchets, les ordures sont déversées directement dans les milieux naturels. La mise en place de systèmes de traitement orientés recyclage permettrait de lutter contre la pollution ;
- 5) les débris marins rejetés en mer par les navires impactent sur les littoraux. Une surveillance coordonnée de la gestion des déchets par les navires devrait être faite en imposant une stratégie de contrôle de la gestion des déchets au port ;
- 6) les déchets plastiques tapissent les milieux terrestres et marins et perturbent les fonctionnements des écosystèmes. De plus, certaines espèces (tortues, ...) consomment les déchets plastiques qui entraînent un taux de mortalité élevé. Les déchets plastiques proviennent de l'activité humaine. Les mesures d'élimination prises au niveau national doivent être renforcées. Les Etats doivent adopter des lois visant l'interdiction totale de la production et de l'utilisation sachets plastiques de faible micron et la production des déchets plastiques ;

- 7) les hydrocarbures sont le résultat des industries de raffinage sur le littoral, les fuites provenant des puits de pétrole et le résultat du ballastage par les navires, ... Il est impératif de mettre en œuvre des plans de lutte contre la pollution en mer ;
- 8) les métaux lourds sont à surveiller et à proscrire notamment dans les bassins versants qui font l'objet d'une exploitation minière ou d'une industrialisation ;
- 9) la réutilisation de matériaux dans le cadre de la reconstitution des plages

S'agissant des plantes aquatiques,

- i. la lutte contre la prolifération de plantes aquatiques nécessite une gestion rigoureuse des plans d'eau. Les différents systèmes doivent faire l'objet de suivi rigoureux de la qualité hydro chimique qui favorise souvent le développement des plantes ; La lutte contre les plantes aquatiques invasives doit encourager la recherche de méthodes de lutte appropriées et favoriser parallèlement la valorisation de ces plantes ;
- ii. la lutte contre les espèces invasives passe par un suivi de la circulation des plantes (plante décorative, ...)

Pour ce qui est de la faune les mêmes mesures doivent être entreprises notamment pour la faune aquatique (poisson d'aquarium, ...)

Annexe 6. Ouvrages de protection des zones côtières et de gestion des ressources en eau :

Les effets liés à l'élévation du niveau de la mer et à l'impact du développement hydraulique sont visibles sur la zone côtière. Les solutions mises en œuvre pour leur mitigation ou pour l'adaptation ont des incidences qui peuvent être négatives pour le développement socioéconomique.

A. Orientations pour les ouvrages

L'aménagement des zones côtières pour la protection et pour la gestion de l'eau nécessite l'élaboration de stratégies et la mise en œuvre de solutions novatrices.

1) Stratégies

Dans le domaine de la protection des zones côtières les mesures stratégiques cherchent à répondre à différentes questions à savoir : les zones prioritaires dans la protection contre l'érosion côtière et l'investissement et mesures d'adaptation, la façon optimale des options d'adaptation (repli, protection, adaptation...) la coordination des actions à tous les niveaux et échelons pour minimiser l'impact des différentes réponses.

Les mesures se situent au niveau de la gouvernance avec :

- a) la mise en place d'institutions au niveau local, national ; sous régional et international,
- b) la proposition de lois (littoral, ...),
- c) le développement de programmes de sensibilisation des collectivités prenant en compte l'adaptation au changement climatique
- d) l'analyse économique des choix d'adaptation et l'investissement dans une variété de solutions proposées par les programmes de gestion intégrée des zones côtières

Au niveau des ressources en eau, la vulnérabilité des systèmes hydriques largement entamées par les prélèvements en eaux pour l'approvisionnement des villes, et impactés par les sécheresses récurrentes et la pollution liée au développement urbain (habitat, imperméabilisation, rejets d'eaux usées, ...) et aux activités socioéconomiques (agriculture, tourisme...).

De nombreux barrages ont été érigés pour soutenir la production agricole et rendre disponible l'eau potable qui souvent peut être transportée sur des distances importantes. Le transfert d'eau est retenu comme une option aux cotés des programmes de dessalement qui peu à peu font leur apparition.

La lutte contre les inondations et la salinisation des terres conduit à la mise en place de programmes de lutte prévisionnelle qui accordent au même titre que la réalisation d'ouvrages (hydraulique, défense et restauration des sols, ...) une importance à la gestion des connaissances.

La salinisation des eaux doit être prise en compte comme problème pour de nombreux milieux aquatiques du littoral du fait de la perturbation du fonctionnement hydrologique, des faibles débits qui se déversent dans les systèmes et des prélèvements importants réalisés par le pompage agricole ou pour l'approvisionnement des établissements humains. A ce propos, La désalinisation de l'eau de mer est considérée comme un moyen de satisfaire le besoin en eau potable des agglomérations du littoral. Cette activité qui produit également du sel souvent déversé en mer doit faire l'objet d'un suivi des impacts sur le littoral ou sur les eaux marines.

Le sel dans certaines zones du littoral est considéré comme une ressource alternative ou nouvelle au produit agricole et fait l'objet d'une exploitation dans les dépressions salée, les anciennes rizières et tannes.

La protection des ressources halieutiques est une préoccupation dans le contexte d'une pression liée à la surpêche et à la pollution des cours d'eaux et océans. Le développement de réseaux d'Aires Marine Protégées, Parcs littoraux et l'identification des Zones Marines d'Importance Écologique ou Biologique (EBSAs) représentent une stratégie spatiale de protection des ressources halieutiques et des écosystèmes littoraux.

La mise en place de programme de restauration des fonctions écologiques concoure à redresser des situations qui ont été dommageables aux écosystèmes.

La mise en œuvre d'instruments divers visant à protéger les habitats (RAMSAR, ...) est à considérer comme un effort de préservation des espèces locales, reliques, endémiques et celles migratrices. Les oiseaux sont victimes de l'érosion des cordons littoraux, de la coupe de la mangrove et des forêts littorales, de la pollution ou de la dégradation des habitats, ... Ce constat se fait également pour les tortues marines et bien d'autres espèces du littoral. La valorisation des espaces et des espèces notamment par l'écotourisme permet de sauvegarder les patrimoines naturels et culturels des terroirs du littoral.

Dans la gestion prévisionnelle des risques et catastrophes, les études d'impacts représentent un outil privilégié pour minimiser les risques et apporter les mesures correctives des différentes actions mises en œuvre pour le développement socioéconomique. Les études d'impacts doivent se généraliser aux différents secteurs et leur mise en œuvre à travers les mesures qui en découlent, est considérée comme un moyen de protection de la zone côtière

2) Aménagement/ouvrages

Au niveau de l'aménagement il est à distinguer les actions qui visent à lutter contre les causes et celles réparatrices ou de compensation. Ces actions mettent en œuvre plusieurs types d'options qui se présentent comme suit :

- a) structurelles de construction d'ouvrages de défense plus ou moins rigides (murs de protection, épis et revêtements) ;

- b) non structurelles, souples en harmonie avec la dynamique des côtes (alimentation artificielle des plages, reconstitution du massif dunaire et restauration de la mangrove, organisationnelles à savoir la gestion intégrée des écosystèmes et des ressources, aménagement du territoire concerne les actions sur l'espace ou ayant une implication sur un espace).

Les ouvrages (ports, barrages, digues, routes, buses, ...) qui sont réalisées afin de répondre aux exigences de développement, de désenclavement, d'adaptation aux changements climatiques, ... affectent les continuums écologiques ainsi que les voies de migration.

B. Solutions écologiques de protection des côtes

- Planifier l'aménagement et la gestion intégrée des zones côtières

La planification devra se faire non seulement en cherchant à coordonner les actions mais en considérant les incertitudes qui se présentent à différents horizons. La GIZC devra être portée par une institution leader. L'aménagement de la zone côtière doit privilégier une approche écologique qui met en avant les services de protection. – Planifier l'infrastructure verte

Dans le cadre de l'adaptation des villes côtières, notamment aux changements climatiques la planification des infrastructures vertes revêt beaucoup d'intérêt par rapport aux aléas. Elle doit permettre de maintenir un rapport vis-à-vis de l'infrastructure grise ainsi qu'un niveau de services écosystémiques.

- Mettre en œuvre des stratégies fondées sur l'intégration des biens et services écosystémiques dans les cadres programmatiques.

Dans ce cadre, le partage du contrôle et de la responsabilité sur les ressources biologiques offre l'occasion d'accroître considérablement la capacité financière, humaine et technique. Il s'agit d'un moyen pour privilégier le maintien d'écosystèmes comme alternative d'aménagement physique d'un milieu quelconque. La biodiversité devient une option.

- Appliquer les études d'impact au-delà de la zone immédiate et les appliquer aux espaces fonctionnels pertinents.

La régionalisation des études d'impact permet de raccourcir les délais de réactions voire de cantonner les problèmes qui pourraient survenir dans un espace restreint. Les études devront prendre en charge l'analyse approfondie d'options et de statut des zones mais aussi le développement de scénarios sous contraintes des changements climatiques :

- privilégier la lutte contre les pollutions avec des systèmes écologiques notamment les stations d'épuration, le recyclage et la valorisation des déchets ;
- mettre en œuvre un développement institutionnel et un renforcement organisationnel au niveau de la zone côtière intégrant les aspects du développement, les espaces et les niveaux institutionnels. La coordination sous régionale reste une plus-value et doit être fondée sur un dispositif scientifique et politique ;

- impliquer la recherche pour une meilleure connaissance du milieu par l'utilisation de l'information scientifique et des modèles produits par les experts qui permettent de rendre intelligibles les phénomènes et de faire une prospective plus fiable;
- promouvoir l'Ecotaxe qui permet de mettre en lien l'optimisation écologique et économique et de mobiliser des ressources pour la restauration des sites écologiques ou la compensation des personnes affectées

Annexe 7. Evaluations environnementales en zone côtière

A. Orientations générales

L'évaluation environnementale est une approche préventive de gestion implémentée dans le cadre de la réalisation des projets de développement. Son but est d'éviter aux projets de développement de conduire dans une impasse les sociétés humaines. Il s'agit donc d'une démarche d'optimisation environnementale qui vise la durabilité des incidences et impacts d'un projet quelconque.

1. Les différents types de projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale,

Dans le processus programmatique, différents outils sont mis en œuvre permettant l'intégration de la dimension « environnement » dans les projets. Ainsi à :

1. l'étape programmation on retrouve entre autres i) l'évaluation environnementale stratégique,
2. l'étape d'identification, ii) l'étude d'impact environnemental et social,
3. à la mise en œuvre du projet iii) l'audit environnemental.

A chaque étape de l'ingénierie du développement, un outil est implémenté. Toutes les activités en zone côtière sont concernées par les évaluations environnementales avec les outils appropriés à chaque étape de leur mise en œuvre.

Certains projets de développement doivent faire l'objet de suivi régulier pour réduire leur impact : constructions de digues, routes, élevage de crevettes, riziculture, construction de barrages, exploitation du pétrole, détournement des rivières, développement extensif de l'agriculture et de l'aquaculture dans les zones intercotidales.

2. Les facteurs à prendre en compte lors de l'Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit concerner les processus physiques (hydrodynamique, changement climatique, ...), sociaux (options de développement, ...) et spatiaux, les composantes ressources, utilisation (économie, ...) et décision (législation, ...) qui définissent le statut des zones côtières, leur évolution et leur trajectoire.

3. Les mesures de gestion pour minimiser les effets négatifs et optimiser les effets positifs,

Les mesures sont d'abord technologiques vertes avec le développement de solutions à faible coût, innovantes, rentables et adaptées aux situations socioéconomiques.

Les mesures doivent privilégier une démarche scalaire « du local au global » qui concentre les solutions au niveau des acteurs et réduit l'effet multiplicateur au niveau de la collectivité.

4. La responsabilité de mobilisation des ressources (financières et humaines) nécessaires pour l'application des mesures de gestion et de suivi.

Les responsabilités pour l'application des mesures sont portées par tous les acteurs pertinents chacun selon son niveau institutionnel (politique, implémentation,

opérationnel), sa nature, son statut juridique et sa position. Les porteurs de projets doivent jouer un rôle important dans la mise en œuvre des mesures, les administrations (étatiques ou locales) superviser cette application et la société civile participer aux processus.

Au niveau financier, les responsabilités des mesures incombent au promoteur qui devra intégrer dans son business plan, les budgets des mesures de suivi, de surveillance et de gestion :

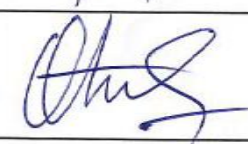
B. Recommandations

La Convention devra appuyer les Etats à mettre en place une directive sectorielle pour les Evaluations Environnementales en zone côtière qui prendra en compte i) la complémentarité et l'interdépendance entre la partie marine, le littoral, la plaine estuarienne, la plaine inondable, le lit des cours d'eau et l'espace du bassin versant, ii) l'intégrité des milieux et des espèces par l'identification (a) des impacts des activités humaines sur les milieux naturels, et (b) des options permettant de réduire ou de compenser les effets négatifs

Les évaluations environnementales devraient adopter une démarche modélisatrice définissant les déterminants pertinents de l'évolution des systèmes pour mieux comprendre et intégrer les interactions naturelles dans les stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques, d'approvisionnement en eau et en énergie hydroélectrique et de désenclavement des zones.

Le renforcement des capacités est une nécessité par la sensibilisation, l'éducation et la communication pour l'adoption et la mise en œuvre des solutions écologiques :

Les options « pollution-payeur » doivent être progressivement complétées par une démarche RSE (responsabilité sociétale de l'entreprise) qui ne doit pas seulement consister en une entreprise humanitaire, mais être un véritable engagement pour l'environnement et les communautés.

Partie Contractante	Représentant de la Partie Contractante	Fonction du Représentant	Signature	Date
AFRIQUE DU SUD				
ANGOLA				
BENIN	Mme Jeanne Josephe ACACHA AKOHA	Directeur de Cabinet du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable		02/07/2019
CAMEROUN				
Côte d'Ivoire	SE Prof Joseph SEKA SEKA	Ministre de l'Environnement et du Développement Durable		02/07/2019
GABON	SEM FAUSTIN MOUNGUENGUI	Ambassadeur de la République du Gabon en Côte d'Ivoire		02/07/2019
GAMBIE	Mr Pateh Jah	Permanent Secretary, Ministry of Environment, Climate Change and Natural Resources		02/07/2019
GHANA	SEM Frederick Daniel LARYER	Ambassadeur de la République du Ghana en Côte d'Ivoire		02/07/2019
GUINEE	M. Mohammed Lamine SIDIBE	Directeur Général du Milieu Marin et des Zones Côtières. Ministère de l'Environnement		02/07/2019

Partie Contractante	Représentant de la Partie Contractante	Fonction du Représentant	Signature	Date
GUINEE BISSAU				
LIBERIA	Mr Randall M DOBAYOU	Deputy Executive Director EPA		02/07/2019
MAURITANIE	M. Moussa Abdoulaye BA	Point Focal / Conseiller Technique Ministère EDD		02/07/2019
NAMIBIE				
NIGERIA	M. Mohammed MACCIDO	Chargé d'affaires / Ambassade de la République du Nigeria en Côte d'Ivoire		02/07/2019
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	SEMme Isabelle IBOULA	Ambassadeur de la République Democratique du Congo en Côte d'Ivoire		02/07/2019
REPUBLIQUE DU CONGO	SEMme Arlette SOUDAN NONAULT	Ministre de Tourisme et de l'Environnement		02/07/2019
SENEGAL	SEM Abdou Lahat SOURANG	Ambassadeur de la République du Senegal en Côte d'Ivoire		02/07/2019
SIERRA LEONE	M. Stephen Synl James JUSU	Director - Ministry of lands housing and Environment		02/07/2019
TOGO	M Abdel Ganiou SOLLEMANE	Point focal Ministère EDDPN		02/07/2019

ANNEXE II : Liste des Pays non-signataires de la Convention d'Abidjan, des Organismes des Nations Unies, des Institutions Spécialisées, des Organisations Intergouvernementales et des Partenaires techniques et financiers

Pays non-signataires de la Convention d'Abidjan

1. Guinée-Equatoriale
2. Sao Tome & Principe

Organismes des Nations Unies, des Institutions Spécialisées

3. UNDP
4. World Bank
5. Food and Agriculture Organization
6. Institut de la Francophonie pour le développement durable
7. GRID Arendal

Organisations Intergouvernementales

8. Banque Africaine de Développement
9. CEDEAO
10. UEMOA
11. Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale
12. Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale Centrale (RAPAC)
13. Réseau des Aires Marines Protégées d'Afrique de l'Ouest -RAMPAO-
14. Mano River Union
15. European Union

Partenaires techniques et financiers

16. Adaptation Fund
17. AFRICOM Environmental Security
18. International Union for Conservation of Nature
19. Ocean Care
20. USAID/Cote d'Ivoire
21. Birdlife
22. Swedish International Development Agency
23. Nordic Development fund
24. Fondation Mava
25. West Africa Biodiversity and Climate Change
26. USAID/West Africa
27. National Oil Spill Detection and Response Agency (NOSDRA)
28. Partenariat Régional pour la Protection de la Zone Marine de l'Afrique de l'Ouest (PRCM)
29. Prince of Wales's International Sustainability Unit

Annexe III : Rapport du Comité chargé de la Vérification des Pouvoirs

Annexe III : Rapport du Comité chargé de la Vérification des Pouvoirs

Le Comité de vérification des pouvoirs composé de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Ghana et du Nigeria, appuyé par le Secrétariat de la Convention a reçu en ce jour du 2 Juillet 2019, les pouvoirs de quatorze (14) Etats-Parties sur les 19 membres de la Convention d'Abidjan. Il s'agit des pouvoirs de :

- 1) République du Benin,
- 2) République du Congo
- 3) République de Côte d'Ivoire,
- 4) République Gabonaise,
- 5) République de Gambie,
- 6) République du Ghana
- 7) République de Guinée
- 8) République Islamique de la Mauritanie
- 9) République du Liberia,
- 10) République Fédérale du Nigeria,
- 11) République Démocratique du Congo,
- 12) République du Sénégal,
- 13) République de Sierra Leone et
- 14) République Togolaise

A l'issue des vérifications, 10 Etats ont le pouvoir de signature conformément aux articles 19 et 20 du règlement intérieur. Quatre Etats-Parties sont certes munis de pouvoir mais ces instruments ne mentionnent pas expressément le pouvoir de signer.

Par voie de conséquence, le Comité de Vérification recommande que les représentants de ces quatre Etats-Parties apposent leur signature au bas de chacun des Protocoles additionnels à la Convention d'Abidjan, à savoir :

1. Le Protocole relatif aux Normes et standards environnementaux relatif aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières Offshore ;
2. Le Protocole relatif à la Gestion durable des mangroves ;
3. Le Protocole relatif à la Pollution due aux sources et activités d'origine tellurique ; et
4. Le Protocole relatif à la Gestion intégrée de la zone côtière,

sous réserve de transmission de leurs pouvoirs de signature dûment délivrés le 31 juillet 2019 au plus tard.

Pour le Comité.

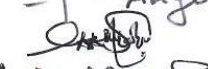
République de Côte d'Ivoire


DIBI Niagou Martin

République du Ghana


Carl Kjo Fiati

République du Gabon


- Ange S. BOUKIMA

M. A. Macido
République Fédérale du Nigeria